

Liberté Égalité Fraternité Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire Unité interdépartementale Anjou-Maine

2 6 OCT. 2021

## ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2021-0235 du

Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

Siège social : 2 rue Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE

Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (création d'une déchetterie)

sur le site « La Maladrie »

sur la commune d'ANCINNES

(Rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu le plan régional santé environnement (PRSE) 2016-2021 des Pays de la Loire;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ANCINNES;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 29 septembre 2020, complétée le 9 novembre 2020 et le 23 décembre 2020, par la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, dont le siège social se situe 2 rue Abbé Lelièvre à FRESNAY-SUR-SARTHE, pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (création d'une déchetterie) classée sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées, se situant au lieu-dit « La Maladrie » sur la commune d'ANCINNES ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé (sauf pour l'article 21);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0030 du 4 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 29 mars 2021 inclus :

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 19 mai 2021;

Vu les observations du public recueillies pendant la consultation du public ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis du Président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, compétente en matière d'urbanisme et propriétaire de la parcelle concernée par le projet, sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0112 du 21 mai 2021 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement ;

**Vu** le rapport du 14 juin 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande, exprimée par la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (art 21) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

**Considérant** qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état tel qu'il permettra d'accueillir une déchetterie ou une ou plusieurs activités à vocation artisanale, commerciale ou agricole;

**Considérant** que ni la sensibilité du milieu ni le cumul d'incidence avec d'autres projets ne justifie le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 octobre 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 22 octobre 2021;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

#### ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1. Retrait de la décision de refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 24 juillet 2021 est retiré.

#### Article 1.1.2. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles représentée par Monsieur Philippe MARTIN, son président, dont le siège social est situé 2 rue Abbé Lelièvre à FRESNAY-SUR-SARTHE (72130), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2020, complétée le 9 novembre 2020 et le 23 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ancinnes, lieu-dit « La Maladrie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 – 2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :  2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	5 bennes 30 m³ (cartons, ferrailles, bois, non-valorisables, déchets d'ameublement) 1 alvéole de 405 m³ (déchets verts) 1 alvéole de 130 m³ (inertes et gravats) stockage de 50 m³ (DEEE) 2 conteneurs de 2 m³ (textile) 2 conteneurs de 4 m³ pour les Emballages ménagers Recyclables (EMR) 1 conteneur de 4 m³ pour le verre	·

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	
ANCINNES	Parcelle cadastrée 000 ZR 12	« La Maladrie »	

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2020, complétée les 9 novembre 2020 et 23 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette d'accueillir une déchetterie ou une ou plusieurs activités à vocation artisanale, commerciale ou agricole, activités admises par le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune d'ANCINNES.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

## Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes

### « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Cet ou ces hydrants devront notamment être conformes aux normes NFS 61.211, 61.213 et 62.200, assurer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique de 1 bar et être implantés en bordure d'une chaussée carrossable. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'un RIA disposant d'une longueur de tuyau suffisante pour pouvoir intervenir sur l'ensemble du stockage dont l'extinction par l'eau n'est pas prohibée. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1. et 2.2.2. ci-après.

Article 2.2.1. Renforcement des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Le portail devra être équipé d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours. »

Article 2.2.2. Renforcement des prescriptions de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation et est évalué à 170 m³. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Une procédure devra être formalisée afin de s'assurer de la mise en rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l »

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANCINNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'exploitation de la déchetterie est soumise, est affiché à la mairie d'ANCINNES pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 3.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS par intérim, le maire d'ANCINNES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

EN ZABOURAEE